

Zeitschrift:	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber:	Union syndicale suisse
Band:	8 (1916)
Heft:	9
Artikel:	La procédure lors du traitement de litiges résultant de demandes d'indemnités conformément à la loi d'assurance-accidents
Autor:	Oberholzer, E.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-383133

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dicales, aux Unions ouvrières locales. Selon la convention existant entre l'Union suisse des fédérations syndicales et les Unions ouvrières, les comités centraux des fédérations syndicales ont le devoir de mettre tout en œuvre pour que leurs sections adhèrent aux Unions ouvrières. Lors de la conclusion de ce contrat, on ne prévoyait pas l'entrée dans l'Union des fédérations syndicales des organisations des cheminots, dont les statuts sont très précis en ce qui concerne la neutralité politique. Il est tout naturel que les cheminots puissent se joindre à des Unions ouvrières, si celles-ci sont politiquement indépendantes. La Commission syndicale est d'avis que c'est un devoir moral pour les cheminots d'adhérer aux Unions ouvrières, mais que toute contrainte doit être évitée.

Pour ce qui concerne le litige qui a éclaté dans l'organisation des employés de restaurants et cafés, à propos d'une fédération indépendante, la commission se prononça dans le sens d'une adhésion des employés de restaurants et de cafés à la Fédération des employés du commerce, des transports et des ouvriers de l'alimentation, sans toutefois admettre l'attitude du comité de l'Union ouvrière de Berne qui a outrepassé ses droits en ce qui concerne la liberté de certains groupements d'adhérer ou non à une fédération de leur choix.



La procédure lors du traitement de litiges résultant de demandes d'indemnités conformément à la loi d'assurance-accidents *)

Importance pour les ouvriers

La classe ouvrière suisse a accepté en son temps la loi sur l'assurance-maladie et accidents, quand même cette loi était sujette à critique sous plus d'un rapport. Nous ne voulons rappeler ici que les faits suivants: La première partie de la loi sert simplement à aider au développement de l'assurance-maladie volontaire, l'adhésion obligatoire demandée par les ouvriers depuis longtemps est remise à un temps indéfini. La deuxième partie de la loi, l'assurance-accidents, n'apporte pas les améliorations auxquelles on était en droit de s'attendre après plus de trente ans de règne de l'ancienne loi sur les responsabilités civiles si insuffisante; le personnel des chemins de fer déplore même un mouvement rétrograde fort sensible à l'encontre de la loi sur la responsabilité civile des chemins de fer, et toutes les pro-

*) Cet article a été mis à notre disposition par M. le Dr E. Oberholzer, Berne, qui a voué une critique détaillée à cette question dans la *Revue suisse pour les assurances*.

messes de compensation qui leur ont été faites de façon si formelle n'ont pas été tenues jusqu'ici.

Si la situation créée par la loi sur l'assurance n'est guère satisfaisante, les ouvriers ont naturellement d'autant plus de raison de veiller avec un soin jaloux à ce que son exécution soit au moins loyale. Mais il paraît aujourd'hui déjà que le bureaucratisme, qui trouble aussi l'activité des autres institutions de l'Etat, veut anéantir ces espoirs et régner souverainement sur l'assurance sociale. Il semble que bien au-delà des sphères de l'administration on n'ait aucune compréhension pour le caractère, l'esprit et les devoirs de l'assurance sociale.

Ce manque de compréhension se fait surtout remarquer dans le projet concernant l'organisation et la procédure du tribunal fédéral d'assurance soumis à la discussion des Chambres fédérales. Ce tribunal doit être la deuxième et dernière instance pour trancher les litiges résultant des demandes d'indemnités conformément à la loi d'assurance-accidents. Un seul tribunal fonctionnera comme première instance dans chaque canton. Tandis que l'organisation et la procédure des tribunaux cantonaux d'assurance seront réglées par les cantons mêmes, les Chambres fédérales fixeront la procédure et l'organisation du tribunal fédéral d'assurance, dont le siège sera à Lucerne. Lors de l'élaboration du projet en question, une commission d'experts prit part aux délibérations, le seul représentant du parti socialiste à cette commission était le conseiller national Dr Studer, de Winterthour. Une représentation fut refusée aux syndicats et aux fédérations du personnel des chemins de fer, qui donneront pourtant la grande majorité des assurés futurs.

Une base fausse

Le projet qui fut élaboré avec l'aide de cette commission d'experts admet, comme s'il s'agissait dans les litiges entre les assurés et l'Office de l'assurance-accidents de poursuites de prétentions de droits privés, que, « autant que possible, il fallait maintenir l'uniformité des normes des lois fédérales sur le terrain de l'organisation et de la procédure des tribunaux ». Il est basé pour cela sur deux lois fédérales concernant les procès, dont l'une date de 1850 et est mûre depuis longtemps pour le Musée national, l'autre, quoique de date plus récente, ne vaut pas mieux, car elle ne convient pas plus aux particularités de la matière que n'importe quelle autre loi qui n'admet que des différends de droits privés. Il est vrai que le Conseil des Etats a refusé l'emploi de la première loi et décidé quelques améliorations des dispositions prises de la seconde. La commission

du Conseil national qui discuta ce projet au préalable et dont le président était M. le Dr Studer, Winterthour, avait empiétré le projet accepté par le Conseil des Etats dans un point très important. Le comité général de l'Union des fédérations syndicales et les comités des fédérations du personnel des chemins de fer ont alors, incités par une critique de M. le Dr Oberholzer, Berne, chargé la fraction socialiste du Conseil national de poser des propositions de modifications qui furent aussi partiellement prises en considération par la commission susnommée. Mais le projet n'est nullement une solution satisfaisante, même après les décisions de la commission du Conseil national, et c'est pourquoi les fédérations ouvrières mentionnées ont décidé d'envoyer une requête aux Chambres fédérales.

Quand même, en général, la procédure de l'assurance-accidents pourra s'effectuer dans les formes d'un procès civil, il ne peut être question de prendre simplement comme base le droit de procès civil existant déjà. La différence entre les prétentions de droit privé et les prétentions résultant de la loi sur l'assurance-accidents est si essentielle qu'on ne peut passer outre sans léser le but et l'esprit de l'assurance sociale et sans se rendre fautif non seulement envers les intérêts des assurés, mais aussi envers l'opinion publique.

Dans les litiges de droit privé les intérêts publics n'entrent, en général, pas en considération. L'Etat ne s'occupe donc guère de la manière dont des droits justifiés trouvent protection — nous ne voulons pas examiner ici s'il a raison. Il se contente de prescrire la procédure et suit malheureusement en cette circonstance des formes et des normes traditionnelles que la grande majorité du peuple ne comprend pas et envers lesquelles celui-ci est non seulement défiant, mais souvent hostile.

C'est ainsi que les lois de procès civils sont presque toutes soumises au principe que les parties sont libres de prendre les mesures qui leur semblent les plus aptes pour faire valoir leurs prétentions ou pour se défendre contre la partie adverse (les soi-disant maximes de délibération). Cela signifie que le juge doit chercher et trouver la base de ses conclusions, non selon son appréciation personnelle ou en vertu de ses fonctions, mais dans le cadre des propositions des parties. Ce qui n'est pas écrit dans les actes ou ce que les parties ne disent pas, n'existe simplement pas pour le juge. Un autre principe de procédure défend au juge de surpasser dans son verdict les demandes des parties. Si, par exemple, une partie revendique une somme de 1000 francs, le juge ne peut dépasser cette somme, même s'il est prouvé que le plaignant aurait droit à 1500 francs. Un autre principe de procédure limite le

droit de rechercher le droit matériel, la vérité matérielle. Il faut compter dans ces limites la fixation d'un délai pour l'apport de faits, de réfutations, de preuves, les formalités à remplir pour obtenir justice et le payement de frais avant l'ouverture de la procédure.

Des principes de procédure semblables ne peuvent naturellement pas être employés dans une procédure où il s'agit de mettre en valeur le but de la loi sur l'assurance-accidents. C'est qu'il faut se représenter que cette loi a pour but de compenser les préjudices économiques ensuite de blessures occasionnées par un accident, ainsi que la cessation ou la réduction de capacité de travail, au lieu de l'indemnité résultant de la loi sur la responsabilité civile. Il en résulte que les prétentions d'indemnité acquises par la loi sont non seulement d'un caractère de droit public, mais aussi un intérêt très grand pour le peuple dans l'exécution et l'application de l'assurance. Il est tout naturel que cet intérêt ne cesse pas si l'assuré ne peut s'entendre avec l'Office d'assurance-accidents et s'il est obligé d'avoir recours au verdict du juge pour obtenir ses prétentions. Le Conseil fédéral remarque avec justesse dans son message sur le projet que l'Etat même, comme créateur et protecteur des assurances sociales, participe à son exécution équitable et que le tribunal d'assurance doit être considéré non seulement comme un instrument de juridiction, mais aussi comme l'organe supérieur de tout l'appareil d'assurance de l'Etat. Il est très regrettable que le projet ne discerne pas de matière conforme à cette reconnaissance des faits.

Bases de procédure compétentes

Il est compréhensible que nous ne pouvons pas examiner dans le cadre de cet article les nombreuses dispositions particulières qui doivent être considérées comme insidieuses, si on se place au point de vue mentionné. Il ne peut de même pas être question d'expliquer chaque prétention que l'on est en droit de poser au projet au point de vue de l'assuré et conformément à l'esprit et au but de l'assurance sociale. Il ne peut s'agir ici que d'esquisser les principes de procédure qui devraient être mis en pratique dans les cas de litige. Ces principes sont: 1. Constatation illimitée de la vérité matérielle. 2. Solution d'office des litiges d'indemnité (principe d'enquête). 3. Procédure verbale. 4. Procédure rapide. 5. Exonération en principe de tous frais.

En outre de la réalisation de ces principes généraux, il est à désirer que le législateur examine chaque disposition prise d'une loi de procédure civile afin de constater dans quelle dimension et avec quelles modifications elles peuvent être employées en prenant en considération la

particularité de la procédure. Le législateur ne doit pas éviter le travail résultant de la recherche de cette particularité et lui rendre son droit légitime, sinon il risque le reproche d'avoir été infidèle au principe et au but de la loi d'assurance et à lui-même en accordant à l'accidenté, il est vrai, un droit d'indemnité, mais en ne lui remettant pas en même temps les moyens nécessaires pour obtenir cette indemnité.



(A suivre.)

Mouvement syndical international

En Amérique

La Fédération américaine des constructeurs-mécaniciens vient de traverser une année particulièrement riche en succès. Le président de la fédération, *William-H. Johnston*, dans son rapport pour 1915, désigne l'année comme étant une des plus fructueuses de l'histoire de l'organisation. Et c'est avec bon droit. Il put mentionner 300 cas où les adhérents ont obtenu des succès parfois très importants.

Grâce à l'activité incomparable de l'industrie américaine des machines, la demande de mécaniciens et d'outilleurs fut plus forte que jamais. Cette fois, on pouvait dire, avec bonne raison au moins, que les places offertes étaient plus nombreuses que les mécaniciens à disposition. Cette situation absolument exceptionnelle fut une occasion attendue depuis longtemps et dont l'organisation s'empara avec empressement en faveur d'une grande campagne de recrutement.

Tous les moyens connus pour agiter les ouvriers, pour leur rappeler leurs devoirs envers leurs collègues professionnels organisés furent mis en œuvre. On distribua des quantités d'écrits de propagande, on organisa de nombreuses assemblées d'agitation. Lorsqu'il était difficile d'attirer les masses à des assemblées dans la rue, et où l'on ne disposait d'aucune salle, on chercha à travailler au recrutement oralement et par écrit directement devant la fabrique et pendant le repos de midi; procédé qui montra partout de grands succès.

Dans de nombreux endroits, les collègues, à peine entrés dans l'organisation, tentèrent un effort pour la journée de huit heures. Quelques fois ces revendications furent posées avec un peu de hâte. Mais, malgré le manque de préparation suffisante, on put enregistrer de remarquables succès. Pendant les derniers mois du rapport, les progrès réalisés vers la réduction de la durée de travail furent plus grands qu'à n'importe quelle autre période.

En 1915, comme les listes le montrent, 20,000 nouveaux membres furent acquis à l'organisation. Le mouvement pour la réduction de la journée

de travail n'a pas seulement donné des avantages aux ouvriers de l'industrie des machines, mais son influence bienfaisante s'exerça aussi sur d'autres industries. Plus de 300,000 hommes, femmes et enfants, occupés dans diverses branches professionnelles, bénéficièrent de ce mouvement pour la réduction du temps de travail et l'augmentation des salaires. L'évaluation des gains hebdomadaires d'heures de travail arrive à sept. Si ces 300,000 ouvriers travaillent chacun en moyenne sept heures par semaine, 2,1 millions d'heures de loisir gagnées sur la vie.

Avec tout cela, les acquisitions de la Fédération des mécaniciens durant la dernière année sont loin d'être épuisées. A côté de réductions du temps de travail, vint encore l'augmentation de salaire qui n'est pas sans importance. Si on pouvait la calculer, on se rendrait compte qu'elle ne constitue pas un avantage moindre que les réductions du temps de travail obtenues.

Les efforts pour l'amélioration du temps de travail se firent en prenant pour principe d'éviter les grèves en préférant ne poser que des revendications modestes, plutôt que d'employer à cause d'eux les moyens les plus graves. Il s'agissait en cela d'avoir des égards pour la caisse dont l'état ne permettait pas de grands conflits. Les patrons, il est vrai, n'eurent pas des dispositions aussi pacifiques. C'est à cause d'eux que les principes mentionnés ne purent pas toujours être appliqués.

Pendant l'exercice, les grèves et renvois exigèrent une dépense de 611,599 francs. On dépenda pour secours de décès 337,007 francs. Ainsi, la fédération dépensa en 1915 pour ces trois genres de secours 948,606 francs.

Considérant que la situation est excessivement favorable et la possibilité de tenter un effort avec succès pour la réduction du temps de travail, le président Johnston propose, dans son rapport, de prélever une ou deux fois, une cotisation supplémentaire pour renforcer la caisse, quoiqu'il advienne. Il termine son exposé encourageant en disant:

« Souvenez-vous que nous commençâmes l'année 1915 avec un effectif de 70,000 membres, nous la terminons avec plus de 90,000 affiliés. Mais on ne voit pas la raison pour laquelle nous n'aurions pas bientôt atteint un effectif de cent mille adhérents, il sera bien moins difficile d'arriver à deux cents mille.



Divers

La fabrique de cigares *Ormond* se refusant toujours de discuter avec l'organisation ouvrière suisse, c'est un devoir de solidarité de ne pas fumer les produits de cette maison.